



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Paris, le 20 DEC. 2016

DIRECTION DES SAPEURS POMPIERS

SOUS-DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DE LA PREVENTION ET
DE LA REGLEMENTATION INCENDIE

Affaire suivie par : Cne David Teixidor
tél. : 01.72.71.66.86
mel : david.teixidor@interieur.gouv.fr

DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPRI n° 162

NOTE D'INFORMATION

Objet : Modalités d'application de l'article GH W 5.

Réf. : Arrêté du 24 octobre 2016 publié au JO du 3 novembre 2016.

La note d'information ci-jointe précise les modalités d'application de l'article GH W 5, à la suite de la publication de l'arrêté du 24 octobre 2016 modifiant le règlement de sécurité contre l'incendie des immeubles de grande hauteur.

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Services d'Incendie
et des Acteurs du Secours


Benoît TREVISANI

NOTE D'INFORMATION SUR LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE GH W 5

REFERENCE : arrêté du 24 octobre 2016 publié au JO du 3 novembre 2016.

L'arrêté du 24 octobre 2016 modifiant l'article GH W 5 du règlement de sécurité contre l'incendie des immeubles de grande hauteur (IGH) conduit à une nouvelle configuration du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des immeubles de bureaux (W) de hauteur comprise entre 28 et 50 mètres.

1- IGH W à construire ou objet de travaux

La possibilité de recourir à cette nouvelle configuration concerne, conformément à l'article GH 1, les IGH à construire ou ceux pour lesquels des travaux sont envisagés, de rehaussement par exemple. Ceci signifie que l'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté du 30 décembre 2011 seront respectées pour pouvoir modifier la composition du service permanent de sécurité incendie.

En particulier, les missions du service de sécurité listées à l'article GH 62 devront être assurées. Les termes de l'arrêté modificatif du 24 octobre 2016 supprimant à l'article GH W 5 les mots « *en application des dispositions de l'article GH 62* » et introduisant les mots « *en période de non occupation et en dérogation aux dispositions de l'article GH 62* » ne doivent pas être interprétés comme affectant ces missions. Seuls sont concernés par ces nouvelles dispositions le nombre et les qualifications des agents SSIAP.

La commission de sécurité compétente se prononcera sur l'organisation du service permanent de sécurité incendie dont l'effectif serait modifié au regard du nouvel article GH W 5.

2- IGH W existants

L'application du nouvel article GH W 5 aux IGH existants ne pourra être envisagée qu'après avis de la commission de sécurité compétente. Le service de sécurité est une composante de la stratégie de sécurité globale des IGH. Toute modification de la composition de ce service suppose que l'ensemble des autres composantes de la stratégie de sécurité, en particulier les dispositions constructives, soient respectées. Le règlement de sécurité des IGH dans sa version du 30 décembre 2011 sera la référence pour ces autres composantes.

Pour analyser la conformité des ouvrages au texte de 2011 ou les travaux à entreprendre en vue de leur conformité, un rapport d'un bureau d'étude spécialisé peut s'avérer nécessaire, au regard de la complexité du sujet. La gestion des missions du service SIAP reconfiguré devra, bien entendu, être également traitée (cf. point 1 ci-dessus).